

Administration de la Nature et des Forêts Arrondissement EST M. Denis Bohr 6, rue de la Gare L-6731 Grevenmacher

N/Réf.: 102087

## Monsieur,

En réponse à votre requête du 9 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la transformation d'un château d'eau en gîte artificiel de reproduction et la construction de deux gîtes de reproduction artificiels (« Wildlife Towers ») pour le grand rhinolophe (espèce prioritaire) et plusieurs espèces d'oiseaux, sur les territoires des communes de SCHENGEN, de JUNGLINSTER et de GREVENMACHER, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

## « Wasserhäusschen Felsbesch (Schengen)

- 1. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section RA de Wintrange, sous le numéro 2471/5772, au lieu-dit Fëlsbësch, conformément à la demande et aux plans soumis.
- 2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- 3. La construction ne dépassera ni une emprise au sol de 12.5 m², ni une hauteur de 6 mètres.
- 4. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
- 5. Les constructions serviront uniquement à des fins prévues par la demande. Tout changement d'affectation est interdit.
- 6. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
- 7. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
- 8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- 9. La bande de travail sera réduite au strict minimum. L'emprise sera définie en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts, M. Charlie Conrady (621 202 112).

Page 1 de 4

- 10. Pendant les travaux de remblayage, le requérant/entreprise(s) chargé(es) des travaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- 11. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
- 12. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux
- 13. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.

## Kelsbaach (Grevenmacher)

- 14. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, sous le numéro 1049/1852, au lieu-dit « bei Fronoy », conformément à la demande et aux plans soumis.
- 15. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- 16. La construction ne dépassera ni une emprise au sol de 12.5 m², ni une hauteur de 9 mètres.
- 17. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
- 18. Les constructions serviront uniquement à des fins prévues par la demande. Tout changement d'affectation est interdit.
- 19. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
- 20. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
- 21. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- 22. La bande de travail sera réduite au strict minimum. L'emprise sera définie en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts, M. Philippe Fisch (621 202 115).
- 23. Pendant les travaux de remblayage, le requérant/entreprise(s) chargé(es) des travaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- 24. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
- 25. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux
- 26. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
- 27. Les matériaux de terrassement excédentaires seront déposés sur un endroit dûment autorisé.

## « Weimerich » (Junglinster)

- 28. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 1352/3391, au lieu-dit « hanner Weimerech », conformément à la demande et aux plans soumis.
- 29. La construction ne dépassera ni une emprise au sol de 12.5 m², ni une hauteur de 9 mètres
- 30. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
- 31. Les constructions serviront uniquement à des fins prévues par la demande. Tout changement d'affectation est interdit.
- 32. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
- 33. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
- 34. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- 35. La bande de travail sera réduite au strict minimum. L'emprise sera définie en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts, M. Jean-Claude Pitzen (621 202 141).
- 36. Pendant les travaux de remblayage, le requérant/entreprise(s) chargé(es) des travaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- 37. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
- 38. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux
- 39. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
- 40. Les matériaux de terrassement excédentaires seront déposés sur un endroit dûment autorisé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts.

Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <a href="https://guichet.public.lu/fr.html">https://guichet.public.lu/fr.html</a>.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Gilles Biver

Conseiller de Gouvernement 1ère classe

Copies pour information:

- Arrondissement EST
- Communes de SCHENGEN, de JUNGLINSTER et de GREVENMACHER